



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEXAGONBRANDS (ex-LORRUO)

11 chemin de la Châteline
87230 Bussière-Galant

Références : UD872024-91
Code AIOT : 0006004331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement HEXAGONBRANDS (ex-LORRUO) implanté La Châteline 87230 Bussière-Galant. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un courrier du 25 juillet 2023, l'Inspection a pu obtenir le 13 novembre 2023 une information de l'ancien exploitant (OPERLIERE SAS) indiquant la cession de ses activités. En l'absence d'information officielle du repreneur, l'Inspection a pris l'attache de ce dernier en vue d'une visite sur site dans le but notamment de faire le point sur les modalités de poursuite des activités au regard de l'enregistrement et de la réglementation liée (AP du 18 novembre 2014 et AM du 15 avril 2010).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEXAGONBRANDS (ex-LORRUO)
- La Châteline 87230 Bussière-Galant

- Code AIOT : 0006004331
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LORRUO a été enregistrée par arrêté préfectoral (AP) le 18 novembre 2014 pour son stockage de matières plastiques (activités reprises par OPERLIERE SAS). Les activités consistent à l'embouteillage et à la commercialisation de bouteilles d'eau issue d'une source située sur la commune sur l'emplacement d'anciennes installations arrêtées depuis plusieurs dizaines d'années.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bénéficiaire et portée _ exploitant durée préemption	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-74 II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68	Demande d'action corrective	15 jours
3	Dispositions générales _ Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant:

- qu'il déclare à l'autorité préfectorale (article R 512-68 du Code de l'environnement), la reprise des activités du site par ses soins ;
- qu'il tienne à disposition de l'Inspection, l'ensemble des éléments du dossier ICPE et des documents justifiant de l'exploitation du site dans le respect des prescriptions réglementaires liées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et portée _ exploitant durée péremption

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-74 II
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire et portée _ exploitant durée péremption
Prescription contrôlée : Code l'environnement article R. 512-74 II Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014-116 du 18 novembre 2014, article 1.1.1. : L'installation de la société LORRUO, représentée par M. Christian RUSSENBERGER, dont le siège social est situé à PARIS 15ème, 5 rue Robert de Flers, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mai 2014, est enregistrée. Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Bussière-Gallant, lieu-dit la Chateline. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.
Constats : L'exploitant n'a pas donné suite à la précédente inspection du 13 décembre 2016. L'Inspection a tenté à plusieurs reprises de prendre contact avec l'exploitant sans y parvenir. Suite à un courrier du 25 juillet 2023, l'Inspection a pu obtenir le 13 novembre 2023 une information de l'ancien exploitant (OPERLIERE SAS) indiquant : - nous avons cessé d'exploiter le 1er juillet 2021 suite à la mise en location de nos locaux et de notre appareil de production, - la société HEXAGONBRANDS, 11 chemin de la Châteline 87230 Bussière-Galant, est devenue locataire-exploitant de nos installations dès le 1.7.2023. Dans la suite de cette information, l'Inspection a pu convenir par échange mail avec le nouveau repreneur, d'une visite sur site le 28 mars 2024 en vue de faire un point de situation sur l'activité du site. Lors de cette visite, le nouvel exploitant a indiqué que l'usine n'avait pas fonctionné pendant 5 ans. Il précise que durant cette période la production n'a été que de 200 000 bouteilles et qu'il n'y a eu qu'une seule session d'embouteillage réalisée en 2018 ou 2019 sans autre production depuis. Il précise que pour autant un stock était toujours présent sur le site ainsi que le personnel commercial, et qu'afin de relancer la production il a dû solliciter une nouvelle autorisation auprès de l'ARS qu'il dit avoir obtenu depuis début janvier 2024. Il indique que cette autorisation a permis la reprise de la production en janvier 2024. Lors de la présentation des locaux à l'Inspection le 28 mars 2024, les appareils de moulage des bouteilles et d'embouteillage n'étaient pas en fonctionnement. Les racks de rangement de l'entrepôt contenaient des palettes de produits conditionnés en cartons. Principalement de l'eau

mais également d'autres boissons (présence de boisson énergisante). L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de produire des documents garantissant l'absence d'interruption de l'activité, telle que visée à l'article R. 512-74 du CE, sur les 3 dernières années.

L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection tout justificatif à même de garantir la poursuite de l'activité sur la période des 3 dernières années. À cet effet il produira notamment l'état mensuel de gestion des stocks et tous documents comptables justifiant des flux de matières premières et de produits finis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Lors de la visite sur site du 28 mars 2024, l'Inspection a fait référence au courrier du 15 novembre 2023, qui rappelait à l'exploitant l'obligation qui lui était faite de procéder à l'information requise au titre de l'article R 512-68, et a demandé à l'exploitant si des dispositions avaient été prises par ses soins à cet égard.

L'exploitant (HEXAGONBRANDS SAS) a confirmé avoir repris les activités de la Société OPERLIERE depuis juillet 2023 dans le cadre d'un bail locatif et avoir commencé la production d'embouteillage depuis janvier 2024. L'exploitant indique s'être surtout focalisé ces derniers mois sur la remise en fonctionnement du site.

l'exploitant transmet dans les 15 jours à l'Inspection la justification de la déclaration requise au titre de l'article R 512-68 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositions générales _ Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales _ Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Lors de la visite du 28 mars 2024, La personne rencontrée, qui s'est présenté comme responsable du site, a indiqué ne pas pouvoir présenter les documents relatifs au dossier ICPE. Il a précisé que c'était sa responsable, qu'il a présenté comme «la patronne», qui était détentrice de ces documents.

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection:

- les dispositions prises pour garantir la mise à disposition des documents à l'inspection des installations classées;
- Les suites données à la dernière inspection du 13 décembre 2016 (rapport d'inspection du 16 décembre 2016).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

(3) Arrêté ministériel du 14 janvier 2000, annexe I, article 3.6

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'exploitant n'a pu justifier de la mise en oeuvre de ces dispositions. L'Inspection note par ailleurs qu'un des deux portails électriques d'accès au site est en panne. Il s'agit du portail identifié comme «voie d'accès des pompiers» sur le plan d'intervention affiché dans le hall d'entrée.

L'exploitant transmet sous 15jours à l'Inspection:

- les deux derniers rapports de contrôles périodiques des installations électriques (Q18) et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction).
- la justification de remise en fonctionnement du portail d'accès pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours